

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4473
Cas : CQ-2015-4282

Québec, le 25 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

**Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de
Québec - Université Laval**

Employeur

c.

Syndicat interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ (SIIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M^{me} Johanne Lesieur
Représentante de l'employeur

M. Jérôme Rousseau
M^{me} Catherine Bélisle
Représentants de l'association accréditée

/db



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

**L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE
QUÉBEC-UNIVERSITÉ LAVAL
(IUCPQ)**
(ci-après appelé « l'Employeur »)

et

**LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DE L'IUCPQ
(SIIQ)**
(ci-après appelé « le Syndicat »)

(ci-après appelées collectivement « les Parties »)

OBJET : SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

CONSIDÉRANT que les Parties désirent respecter la Loi sur les services essentiels;

CONSIDÉRANT que les Parties sont conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soin.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. L'établissement visé est un centre hospitalier spécialisé en cardiologie en pneumologie et en chirurgie de l'obésité.

3. Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées compris dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires (catégorie 1).
4. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré.
5. Le pourcentage de salariées maintenues pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre d'heures travaillées.
6. Le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans les centres d'activités autres que soins intensifs, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis. Ainsi, les pourcentages convenus pour chacune des salariées seront soit 100% ou 90% de son temps normalement travaillé.

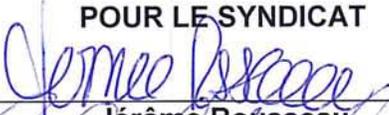
Le temps de grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et services.

7. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires des salariées affectées pour chacun des quarts de travail pour chacun des centres d'activités.
8. L'Employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat sur demande de ce dernier.
9. Au moins 24 heures avant le début de la grève, le Syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera de manière à assurer la continuité des soins et des services.
10. En cas d'évènements imprévus (ex. : cas d'urgence) ou de difficultés d'application de la présente entente, les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des services essentiels.
11. En cas d'absence, il appartient à l'Employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
12. Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
13. Le Syndicat reconnaissant le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteurs-euses, aux salariés des autres accréditations, aux cadres, etc.;

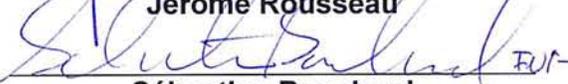
14. Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
15. Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
16. La présente entente est valable jusqu'à la fin du conflit.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Québec ce 11 du mois de mai 2015.

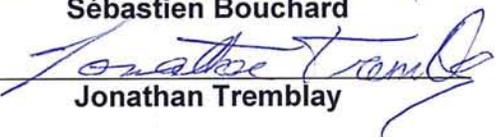
POUR LE SYNDICAT



Jérôme Rousseau

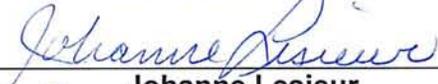


Sébastien Bouchard

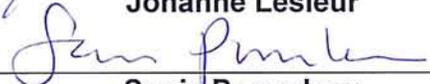


Jonathan Tremblay

POUR L'EMPLOYEUR



Johanne Lesieur



Sonia Pomerleau

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 11,25 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle
IUCPQ	Urgence	100 %	N/A	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
IUCPQ	3 ^e Soins intensifs	100%	N/A	N/A	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
IUCPQ	6 ^e Soins intensifs respiratoire	100%	N/A	N/A	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	N/A
IUCPQ	4 ^e central unité coronarienne	100%	N/A	N/A	Maintien de l'horaire établi par l'employeur	N/A
IUCPQ	Bloc opératoire salle de réveil	90%	42 min	43 min	45 min	N/A
IUCPQ	Hémodynamie- EEP	90%	N/A	N/A	45 min	N/A
IUCPQ	7 ^e Central	90%	N/A	43 min	45 min	N/A
IUCPQ	6 ^e Central	90%	N/A	43 min	45 min	N/A
IUCPQ	5 ^e Central	90%	N/A	43 min	45 min	N/A

IUCPQ	4 ^e Central Ouest	90%	N/A	43 min	45 min	N/A
IUCPQ	4 ^e Central Est	90%	N/A	43 min	45 min	N/A
IUCPQ	3 ^e Central	90%	N/A	43 min	45 min	68 min
IUCPQ	3 ^e Notre-Dame	90%	N/A	43 min	45 min	N/A
IUCPQ	2 ^e Notre-Dame	90%	N/A	43 min	45 min	68 min
IUCPQ	Clinique EEP	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	CJS- CSP- pneumologie	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	CSP- Oncologie	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Consultation externe endoscopie digestive	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	CSJ	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Consultation gériatrique	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Coordonatrice clinique (IPS, informatique)	90%	N/A	43 min	N/A	N/A

IUCPQ	Consultation externe : obésité	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	SRSRSRD	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	PPMC	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Thérapie respiratoire (Polysomnographie, physiologie respiratoire)	90%	42 min	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Soins palliatifs	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	CSP-Endoscopie respiratoire	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Équipe volante, DSI	90%	N/A	43 min	45 min	N/A
IUCPQ	Échographie cardiaque	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Équipe volante, inhalothérapie	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Imagerie médicale	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Consultation externe santé cardiovasculaire	90%	N/A	43 min	N/A	N/A

IUCPQ	DSI, prévention des infections	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Prélèvements	90%	N/A	43 min	N/A	N/A
IUCPQ	Infirmières Liaisons	90%	N/A	43 min	N/A	N/A